

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

Notice explicative

Modalités de mise en œuvre des principes énoncés aux articles R. 2124-16 du code de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage et durée d'exploitation

a) Surface d'occupation de la plage

L'emprise de la concession de la plage de Nice délivrée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, arrivée à son terme le 31 décembre 2019, se fonde sur une superficie totale de 119 669 m² et d'une longueur de 4674 m.

Les zones dédiées à l'exploitation de la plage dans le cadre des délégations de service public représentent 19 873 m² soit 17,757% de la superficie totale et une longueur de 929 m soit un pourcentage de 19,875%.

Dans cette emprise, la ville de Nice met en place chaque année deux terrains de beach volley (l'un à Carras, l'autre aux Ponchettes) ainsi que le site du CLJ « li rateta » à Beau Rivage et le site pour l'opération « savoir nager » à Lenval. Les activités balnéaires se déroulent du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

En dehors de cette période, les quatre activités énoncées ci-dessus sont démontées.

La convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une période de 12 ans, portera sur une surface de 119 669 m² et, pour répondre aux exigences réglementaires relatives à l'occupation de la plage, la superficie dévolue à l'activité balnéaire sera de 17,757%

De ce fait, en saison, l'occupation de la plage sera de 17,757%

b) Longueur du rivage

Le linéaire de plage est de 4 674ml. Hors beach-volley , le linéaire occupé

en saison estivale est de 929 ml.

En conséquence, le taux d'occupation est de 19,875% du linéaire de la plage.

Par ailleurs, l'article 4-2.1 du contrat de concession qui sera intégré dans les contrats de DSP à intervenir, prévoit une largeur de 3 mètres entre la limite sud de la sous-concession et la mer, étant précisé que le droit de passage le long du rivage, ainsi que son accès doivent rester libres de toute occupation et gratuits.

c) Equipements et installations saisonnières

Les équipements et installations mis en œuvre et à disposition dans le cadre de l'exploitation balnéaire par les sous-délégués sont intégralement démontables et transportables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

